

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°332_2026DP

Avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R.2194-1 du Code de la commande publique précisant les modifications du marché prévues par des clauses contractuelles ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 4° alinéa des délégations au Président ;

Vu la décision Président n°52_2025DP attribuant le marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou à la suite d'un sinistre » au groupement SELARL LE 23 ARCHITECTURE(Mandataire)/SAS TECHNISPHERE/SAS IPB ;

Vu la décision Président n°286_2026DP relative à l'Avenant n°1 au marché « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre » ;

Considérant le transfert du siège social de la SELARL LE 23 ARCHITECTURE, à l'adresse 28, Boulevard de la Marne, Bâtiment B, La Pléiade, 31400 Toulouse et la mise à jour du numéro SIRET en découlant, il convient d'établir un avenant n°2 au marché mentionné sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 au marché relatif à la « Mission de maîtrise d'oeuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre » pour la modification du siège social et du numéro de SIRET de la SELARL LE 23 ARCHITECTURE, est approuvé :

TITULAIRE DU MARCHÉ	FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION DU MARCHÉ INITIAL	Avenant 1	Avenant 2	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SELARL LE 23 ARCHITECTURE (Mandataire) / TECHNISPHERE / IPB	50 160.00 € HT, résultant d'un taux de rémunération à 8.80 %	Rémunération définitive similaire à la rémunération provisoire car montant APD = estimatif prévisionnel travaux inchangé / Sans incidence financière Modification de la répartition financière entre cotraitants à la demande du titulaire : 55 % pour LE 23, de 14.29 % pour TECHNISPHERE et de 30.71% pour IPB. Ajout des éléments de missions complémentaires / OPC et CSSI / + 6 800.00 €HT	Modification du siège social et du numéro de SIRET de la SELARL LE 23 ARCHITECTURE // Sans incidence financière	56 960.00 € HT

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **30 JUIL. 2026**



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **31 JUIL. 2026**

Et publication - mise en ligne le **31 JUIL. 2026** et/ou notification le